

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 08 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

MB PEINTURE (ZI Vaubrenots)
ZI Les Grands Vaubrenots
25410 ANTORPE

Références : UID257090/SPR/LT/CN 2022 – 0908C
Code AIOT : 0005902451

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 août 2022 dans l'établissement MB PEINTURE (ZI Vaubrenots) implanté ZI Les Grands Vaubrenots 25410 ST-VIT. L'inspection a été annoncée le 12 juillet 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 25 août 2022 a pour objet de vérifier le respect de la surveillance des rejets atmosphériques et des valeurs limites d'émissions. En outre, considérant l'utilisation de produits inflammables (mention de dangers H224, H225, H226), la thématique du risque incendie a été abordée à travers la localisation des risques et la détection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MB PEINTURE (ZI Vaubrenots)
- ZI Les Grands Vaubrenots 25410 ST VIT
- Code AIOT : 0005902451
- Régime : Composite enregistrement et déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

La société MB PEINTURE est spécialisée dans la peinture industrielle depuis 1972. Elle est implantée en zone industrielle de la commune de Saint-Vit depuis 1981. Les pièces sont variés et couvrent principalement le secteur de l'automobile mais aussi l'électroménager, l'aéronautique...Pour la mise en peinture des pièces en plastique, acier ou en aluminium, la société dispose de cabines de peinture à poudre et liquide, de fours pour le séchage et d'installation de préparation de surface (nettoyage, dégraissage...).

L'exploitation des installations est autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 mai 1982, portée à l'époque par M. Bernard MONACI.

L'entreprise emploie 37 personnes.

Le principal enjeu de l'exploitation de ces installations réside dans la maîtrise des rejets à l'atmosphère, source de risques sanitaires, d'odeurs et participant au changement climatique (effet indirect des Composés Organovoïlats (COV) en agissant sur l'ozone comme précurseur). En effet, l'utilisation de peintures solvantes est particulièrement émettrices de COV, et ceux-ci se propagent dans l'air lors de l'application et du séchage.

L'exploitant a présenté son plan de modernisation visant à substituer les peintures solvantes par des peintures hydrosolubles, donc avec un très faible pourcentage de solvants. Les deux dernières années ont été consacrées à la mise au point de ce process d'application des peintures liquides et aux tests en vue de l'approbation par le client final.

La mise en production des pièces au bâtiment B1, qui représente les deux-tiers de la consommation de solvants, devrait être effective pour le 1er semestre 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Rejets atmosphériques
- Prévention du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Points de rejets canalisés	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.4	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	Surveillance et Respect des VLE pour les COV à mention de danger	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 II et 10.1 b	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
6	Respect des VLE (canalisées et diffus) COV totaux	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 11 et 9.1	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
7	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10	/	Lettre de suite préfectorale	8 mois
10	Surveillance des COV totaux	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Rétention	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 4.1 de l'annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Situation administrative :

L'exploitation des installations d'application de peinture et de nettoyage/dégraissage est irrégulière. Un dossier complété a été déposé en février 2021 mais il n'est pas constitué dans les formes demandées par le Code de l'environnement.

L'exploitant devra faire savoir, dans un délai d'un mois, le choix pris sur le type de dossier à déposer (poursuite des dispositions applicables au régime de l'autorisation ou basculement vers le régime de l'enregistrement).

Le dossier déposé devra prendre en compte les non-conformités constatées lors de la présente visite d'inspection.

Il convient que l'exploitant dépose un dossier, sans autre délai que techniquement nécessaire, en régularisation.

NB : L'exploitation d'une installation soumis au régime de l'enregistrement sans disposer de l'enregistrement requis, est un délit passible des peines listées à l'article L. 173-1 I 3° du code de l'environnement et des mesures et sanctions administratives des articles L. 171-7 et -8 du même code.

Non-conformités :

- le registre des produits dangereux est incomplet (quantité présente et déchets non inclus) ;
- le plan des zones à risques n'existe pas ;
- il n'y a pas de détection incendie dans le bâtiment B1, B4 et le local de stockages des peintures inflammables, qui sont à considérer comme zone à risque d'incendie ;
- la surveillance des rejets canalisés à l'atmosphère n'est pas réalisée à fréquence annuelle ;
- la caractérisation (concentration/flux) des COV dits CMR est à intégrer pour les équipements utilisant des produits avec les mentions de dangers H340, H350, H360 ;
- le pourcentage d'émissions diffuses est supérieur à la valeur limite définie à 20% de la consommation de solvants ;
- le rejet d'un four de séchage au bâtiment B4 est horizontal.

De pareilles non-conformités relèvent des dispositions des articles R. 514-4 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Observations :

- Il convient que l'exploitant détermine la capacité de la fosse et in fine que le volume de la rétention au local extérieur de stockage des peintures est suffisante au regard de la quantité de produits stockés.
- L'exploitant devra justifier que le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) en COV, exprimé en carbone total ne dépasse 15 kg/h. A défaut, une surveillance permanente devra être réalisée.
- Par ailleurs, le dossier déposé en février 2021 ne justifie pas des capacités de confinement des eaux en cas d'un éventuel incendie. Il devra être démontré le respect des dispositions de l'article 4.13 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 (2940) après avoir calculé les besoins en eau selon le guide D9 "appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie" et les volumes à confiner selon le guide D9A "dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction."

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Régularité de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nomenclature ICPE
Constats : L'arrêté préfectoral du 18 mai 1982 autorise l'exploitation de deux cabines de peinture liquide et d'une à poudre ainsi qu'un atelier de dégraissage des pièces soumis respectivement aux ex-rubriques 405-B1a, 406-1b, 251-2 de la nomenclature ICPE. A l'origine, l'établissement comprenait un seul bâtiment d'une surface au sol de 800 m ² . Désormais, les installations exploitées dans 4 bâtiments et un local de stockage des peintures comprennent : - 6 cabines de peinture liquide (bâtiment 1 et 4) associées à 5 fours de séchage pour une quantité mise en œuvre de 420 kg/j relevant de la rubrique 2940-2a et soumis au régime de l'enregistrement ; - 5 cabines de peinture à poudre associées à 4 fours de séchage pour une quantité mise en œuvre de 131 kg/j relevant de la rubrique 2940-3b et soumis au régime de la déclaration ; - un tunnel de traitement/dégraissage en phase aqueuse dans le bâtiment B1 (en remplacement en 2005 de cuves avec des bains aux solvants chlorés) d'un volume de 3000 litres relevant de la rubrique 2565-2a et soumis au régime de l'enregistrement ; - une installation de nettoyage-dégraissage des métaux dans le bâtiment B2 ayant pour substance un produit alcalin pour un volume de 7500 litres du bain relevant de la rubrique 2563-2 et soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique. - un four pour le dégazage des pièces en fonte. En outre, le fait d'appliquer des peintures solvantées dans une quantité de 40 t/an (donc supérieure à la valeur seuil de 2t/an) soumet l'exploitation à la rubrique 1978-8 « solvants organiques.... » créée par le décret du 28 octobre 2019 et relevant du régime de la déclaration. L'article 7 de l'arrêté du 13/12/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 considère une augmentation comme étant importante si elle entraîne une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure à 25 % pour les installations exerçant les activités et dépassant dans le cas présent 15 tonnes de consommations de solvants par an. Incidentement, le passage de 2 à 6 cabines de peinture liquide entraîne un dépassement de la valeur de 25 % et est donc à considérer comme une modification substantielle au titre de l'article R181-46-I-3° du Code de l'environnement.

L'exploitation des installations de peinture liquide et poudre (bâtiment B2 à B4), de dégraissage dans le bâtiment B2 est en situation irrégulière. Aussi, l'exploitant devra déposer un dossier pour régulariser sa situation administrative.

L'exploitant a déposé le 3 février 2021 un dossier d'enregistrement incluant les rubriques à enregistrement et à déclaration.

Or, le site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 1982. Bien que l'exploitation des installations ne soit plus soumise au régime de l'autorisation, les règles de la procédure de l'autorisation ainsi que l'arrêté préfectoral susvisé restent applicables.

Aussi, l'exploitant devra :

1 – soit déposer, au préalable d'un dossier d'autorisation, le formulaire d'examen au cas par cas (CERFA14764*03) qui permettra de statuer sur le type de dossier d'autorisation environnementale à produire (avec étude d'impact ou avec étude d'incidence) ;

2- soit demander explicitement de passer à la procédure enregistrement et déclaration pour toutes les installations exploitées (donc toutes les rubriques). Un dossier d'enregistrement incluant le document visé à l'article D.181-15-2bis du code de l'environnement et le formulaire CERFA15679*04 devra alors être déposé. Pour les installations soumises à déclaration, considérant qu'il n'existe pas de connexité enregistrement-déclaration, ces installations devront faire l'objet en parallèle d'une télédéclaration séparée pour l'ensemble des rubriques en situation irrégulière.

Voir <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42639>

Une réponse sur le choix pris par l'exploitant est attendue par l'inspection dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent rapport.

Observations : Il est attendu de l'exploitant son positionnement sur le classement ICPE du four de dégazage. Son classement en rubrique n°2910-A2 « combustion » est à prendre en compte si la puissance thermique nominale du brûleur est supérieure ou égale à 1 MW.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation en situation accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<i>" L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. "</i>
Constats : Le registre des produits dangereux a été présenté. La tableau reporte pour chaque produit les mentions de dangers issus des FDS au sens du règlement CLP. Or, la quantité de substances ou mélanges détenus n'est pas précisée, seule la consommation annuelle y est présentée. En outre, les déchets dangereux doivent figurer dans le tableau. L'exploitant s'est engagé à ajouter une colonne au tableau pour y faire figurer les quantités présentes sur site.
L'inspection rappelle l'utilité de ces données en situation accidentelle, en particulier pour déterminer une toxicité particulière des fumées d'un éventuel incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1																									
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'air / Effet de serre																									
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																									
Prescription contrôlée :																									
" L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an. "																									
Constats : Les principales sources de COV sont les activités d'application de peinture liquide.																									
L'exploitant a adressé via l'application GEREP la déclaration annuelle du PGS.																									
Une synthèse issue des derniers PGS est présentée dans le tableau ci-dessous (chiffres en t/an) :																									
<table><thead><tr><th>Année</th><th>Consommation</th><th>Rejets canalisés</th><th>Rejets diffus</th><th>Diffus en %</th></tr></thead><tbody><tr><td>2016</td><td>41,6</td><td>27</td><td>12</td><td>29</td></tr><tr><td>2019</td><td>54</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>2020</td><td>39,1</td><td>19,3</td><td>14,7</td><td>37,5</td></tr><tr><td>2021</td><td>40,2</td><td>16,4</td><td>17</td><td>42</td></tr></tbody></table>	Année	Consommation	Rejets canalisés	Rejets diffus	Diffus en %	2016	41,6	27	12	29	2019	54				2020	39,1	19,3	14,7	37,5	2021	40,2	16,4	17	42
Année	Consommation	Rejets canalisés	Rejets diffus	Diffus en %																					
2016	41,6	27	12	29																					
2019	54																								
2020	39,1	19,3	14,7	37,5																					
2021	40,2	16,4	17	42																					
N.B : Émissions diffuses = ligne O4 du PGS																									
Observations : Dans le cadre du plan d'actions de substitution des peintures solvantées par des peintures hydro, la consommation de solvants devrait diminuer significativement (de l'ordre de 20 à 25 tonnes en moins).																									
Ce plan sera à réaliser tant que l'activité relève de la rubrique 1978.																									
La transmission annuelle à l'inspection ne sera toutefois plus opposable si la consommation est inférieure à 30 t/an.																									
Type de suites proposées : Sans suite																									
Proposition de suites : Sans objet																									

N° 4 : Points de rejets canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
" Hauteur de cheminée et conditions de rejet à l'atmosphère. Tout rejet en façade, à l'horizontal, est interdit. [...] "
Constats : Par sondage, l'inspection a vérifié les points de rejets canalisés au bâtiment B4 où l'application de peintures liquides est réalisée.
Les rejets à l'atmosphère de la cabine de séchage CHL4.2 sont réalisés en façade donc à l'horizontale, ce qui limite la bonne éjection des gaz à l'atmosphère.
L'inspection invite l'exploitant à vérifier sur l'ensemble de ces émissaires le respect des prescriptions opposables en la matière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Surveillance et respect des VLE pour les COV à mention de danger

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 II

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'air / risques sanitaires

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

" 9.1 II. - Composés organiques volatils à mention de danger

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possible.

Les émissions soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351, sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé publique et l'environnement, et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées dans le présent arrêté.

Pour les émissions des composés organiques volatils visés au premier alinéa, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé audit article est supérieur ou égal à 10 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée, ou sur lesquels doit être apposée, la mention de danger H341 ou H351, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant la mention de danger H341 ou H351 est supérieur ou égal à 100 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés. [...] "

Constats : Le registre des produits dangereux mentionne l'utilisation de diluants pour les peintures portant la mention de danger H360D.

Ce diluant est utilisé uniquement dans les équipements du bâtiment B1.

Lors des campagnes de mesures atmosphériques, les rejets canalisés ne font pas l'objet de caractérisation des COV classés CMR "Cancérogène-Mutagène-toxique pour la Reproduction".

Il convient que l'exploitant intègre pour les équipements utilisant des produits portant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F la caractérisation des concentrations et flux des COV dits CMR.

Des résultats sont attendus dans un délai de 4 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Surveillance des COV totaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>"La surveillance en permanence des émissions canalisées de l'ensemble des COV est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :</i> a) <i>Le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) en COV, exprimé en carbone total, dépasse :</i> - 15 kg/h dans le cas général ; - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ; [...] <i>Dans les autres cas, des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement :</i> - au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ; - au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an.
<i>Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures."</i>
Constats : Des campagnes de mesures des rejets canalisés à l'atmosphère sont réalisées à fréquence annuelle par un organisme extérieur. Au titre de l'année 2021, le contrôle n'a porté que sur deux points de rejets. L'exploitant a déclaré avoir eu des difficultés pour planifier les mesures avec la disponibilité du bureau d'études en raison de la crise sanitaire COVID_19.
Lors de la campagne de mesures du 16 mars 2022, certains équipements étaient à l'arrêt (3 cabines et 2 fours). La mesure n'a donc pu être réalisée. La campagne de mesure devra être complétée avant la fin de l'année 2022 sur l'ensemble des points de rejets (cabines d'application et fours de séchage).
En outre, il devra être justifié que le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) en COV, exprimé en carbone total ne dépasse 15 kg/h. A défaut, une surveillance permanente devra être réalisée.
Voir par ailleurs, ci-avant, pour les paramètres à mesurer et à inclure (COV CMR).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Respect des VLE (canalisées et diffus) COV totaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 11 et 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'air / Effet de serre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 11 " Pour les mesures périodiques, on considère que les valeurs limites d'émission sont respectées lorsque, au cours d'une opération de surveillance : a) La moyenne de toutes les valeurs de mesure ne dépasse pas les valeurs limites d'émission ; b) Aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission. "
Article 9.1 "Composés organiques volatils (COV) I. - Seuils de consommation et valeurs limites d'émissions Les émissions de composés organiques volatils des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ne dépassent pas les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaires et les valeurs limites d'émissions diffuses, ou les valeurs limites d'émission totale, énoncées dans les annexes I et II du présent arrêté. [...] "
Constats : Le tableau en annexe I de l'arrêté ministériel "1978" définit les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses. Dans le cas présent avec une consommation de solvants supérieure à 15 tonnes par an, les valeurs limites pour les COV non méthaniques exprimées en carbone total sont : - en concentration 50 mg/Nm ³ pour le séchage (fours) et 75 mg/Nm ³ pour l'application (cabines) ; - 20 % de la consommation totale de solvants d'émission diffuses. - Émissions canalisées : Lors de la campagne du 19 au 23/10/2020 réalisée par DEKRA, les installations suivantes comportaient des dépassements de valeurs limites : - four CHL4.2 avec une valeur de la moyenne de la série égale à 68,2 mg/m ³ ; - four CHL1.1 et 1.2 avec une valeur de la moyenne de la série égale à 96,8 mg/m ³ . Depuis, lors de la campagne du 1 ^{er} juin 2021, les résultats sont conformes (les résultats de 2020 s'expliqueraient par une erreur de mesure pour l'un, et des réglages dégradés - et modifiés depuis - pour le second équipement). - Émissions diffuses : D'après les éléments des derniers PGS, la quantité en pourcentage d'émissions diffuses est supérieure à la valeur de 20 % soit 42 % en 2021 et 37,5 % en 2020. Les émissions diffuses sont calculées à partir de la consommation de solvants par soustraction des rejets canalisés et des déchets (dont les filtres). L'exploitant a indiqué qu'il confirmerait post-inspection ces calculs notamment la déduction des filtres. L'exploitant a déclaré que les filtres étaient changés à une fréquence hebdomadaire.
Observations : Dans le cadre du projet de substitution des peintures solvantées par des peintures hydro, l'exploitant peut faire appel au schéma de maîtrise des émissions (SME). Un tel schéma est permis par l'article 9.1.V de l'arrêté ministériel "1978" du 13 décembre 2019. Le calcul de l'émission cible à respecter se calcule selon les modalités prévues par la circulaire du 23 décembre 2003 relatives aux Installations classées - Schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>" L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement."</i>
Constats : Il n'existe pas de tel plan répondant à la prescription. Ce plan recensant les zones à risques (incendie, explosion...) est à créer.
Observations : A minima, le local de stockage des peintures portant les mentions de dangers H225/H226 "très inflammables/inflammables" est à considérer comme zone à risque ; tout comme les parties des installations où ces peintures sont appliquées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>" Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. "</i>
Constats : Dans son dossier de régularisation (version de février 2021), l'exploitant avait recensé les bâtiments B1 et B4 où sont situées les installations d'application de peinture liquide (dont inflammables) comme zone à risque d'incendie. A ce jour, ces deux bâtiments ne sont équipés d'aucun détecteur incendie. L'exploitant s'est engagé à équiper ces deux bâtiments d'un tel dispositif au plus tard pour juin 2023. La détection incendie devra être complétée au besoin en fonction des autres zones à risques recensés (cf. point précédent).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 8 mois

N° 9 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
" <i>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</i>
<i>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</i>
<i>50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</i>
<i>[...]</i>
<i>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 %, dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. [...]"</i>
Constats : L'inspection s'est rendue au niveau du local de stockage des peintures. Les produits sont posés sur un caillebotis reposant au dessus d'une fosse. La capacité de la fosse, construite dans les années 1980 incluant un fond recouvert en graviers, n'est pas connue.
Observations : Il convient que l'exploitant détermine la capacité de la fosse et in fine qu'il démontre que le volume de la rétention est suffisant au regard de la quantité de produits stockés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet